



Tardiveau M<sup>e</sup> Jean B. Joseph  
Theogène Lervincant et son collègue, notaires à  
Port au Prince, soussignés

Sont comparues madame Roxane Théodore  
Elie et madame Rosela Théodore Elie veuve Per-  
-nal, propriétaires, demeurant et domiciliées à la  
-au-Prince, lesquelles ont, par ces présentes, vendu  
sous toutes les garanties de fait et de droit généra-  
-lement quelconques

A monsieur Albertini Robert  
mécanicien, demeurant et domicilié aussi à  
Port-au-Prince, à ce présent et acceptant

Cinq carreaux de terre de l'endroit appelé  
"Bois Théodore" dépendant de l'habitation Lerebour-  
sis dans la seconde section des carreaux à la Croix  
des Bouquets, bornés au Nord par la ravine des Ca-  
-gens ou Rivière Bataudeau, au sud par le reste de  
l'habitation Lerebours, à l'Est par les héritiers Théo-  
die et à l'Ouest par l'ancien chemin de l'habitation  
Bernardon, suivant plan du procès-verbal d'expertise  
de Jean Robert Viard, sous la date du quatre février  
mil huit cent quatre vingt quatre, enregistré à Port au  
Prince le onze suivant au droit de cinquante  
centimes. - Cels à' ailleurs que ces cinq carreaux  
de terre se poursuivent et comportent, sans aucun  
exception ni réserve, et dont il n'est fait

plus ample désignation à la réquisition de l'acquéreur  
qui a déclaré les bien connaître et leurs dépendances  
pour les avoir vus et visités. - Pour en faire et diriger  
par monsieur Albertini Robert, à dater du sept  
octobre mil huit cent quatre vingt deux en ta  
et pleine propriété et jouissance; à l'effet de  
quoi mesdames Porcelane Théodore Etic et Rose  
Théodore Etic Percival se mettent et subroguent  
dans tous leurs droits, noms, raisons et actions  
à ce sujet. -

Le bien présentement vendu appartient  
aux vendeuses pour en avoir hérité du capitaine  
Théodore Etic, leur père, qui de son côté était  
propriétaire d'une plus grande contenance qui  
a été acquise de André Gateau, suivant actes au rapport  
du notaire Charles Lévêque, de cette ville, en  
dates du vingt deux Août mil huit cent vingt huit  
enregistré le lendemain au droit de deux gourdes  
quarante trois centimes, et du vingt cinq Mars  
mil huit cent trente et un, enregistré le même jour  
au droit de deux gourdes quarante centimes.

Cette vente est faite sous toutes les charges  
de droit et, en outre, moyennant la somme de  
cent piastres P 100, payée hors la vue des notaires  
sousignés par l'acquéreur aux vendeuses qui  
le reconnaissent, dont quittance pleine et  
entière et décharge sans réserve.

Dont acte lu aux parties  
Fait et passé à Port au Prince, en l'An  
de treize juin mil huit cent quatre vingt huit,  
85<sup>e</sup> année de l'indépendance d'Haïti. - Et madame  
Kardane Théodore Elle a signé avec messieurs  
Albertini Robert et les notaires, non madame  
Rosella Théodore Elle Perceval qui, requise de  
signer, a déclaré ne le pouvoir à cause de faire  
à la vue et aux doigts.

Signé à la minute. Océane Théodore Elle,  
H. Robert, Ed. Oriol et E. Servanceux, notaires a  
seté de la minute au bas de laquelle est écrit:  
Enreg<sup>re</sup> à Port au Prince ce dix neuf juin 1888 fo  
143 B<sup>o</sup> C 882 du registre P N<sup>o</sup> 2 des actes civils. - Re  
pour droit prop<sup>re</sup> deux gourdes - Le D<sup>eur</sup> P<sup>re</sup>  
de l'émig<sup>re</sup> - signé - Ed. Oriol - Par aut<sup>re</sup> on  
C<sup>eur</sup> - signé - Ed. Oriol



Prem

Collationné  
E. Servanceux

Albertin Robert  
54 i Lerubing

---

---

Larben Albertin